

président devra être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil. Un membre sera nommé par la Légion canadienne et l'autre, de même que le président, par le directeur. A ce conseil devra être soumise toute question de résiliation pour cause d'inobservation de contrat par un ancien combattant. Si l'on a choisi un juge d'une cour de comté, c'est qu'on a voulu suivre dans ses grandes lignes le mode d'organisation des conseils de révision établis aux termes de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et donner aux anciens combattants leur propre représentant dans le personnel du comité. On a cru pouvoir sans danger laisser la décision finale en matière de résiliation de contrats à un organisme neutre et indépendant.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit là d'étudier le cas de tout ancien combattant qui n'a pas rempli ses engagements afin de décider s'il y a lieu, ou non, de laisser le contrat en vigueur.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

L'hon. M. HANSON: Quels seront les pouvoirs de ce comité? N'aura-t-il pas l'autorisation de réduire les dettes?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

L'hon. M. HANSON: Mais il pourra faire rapport au gouverneur en conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, au directeur. Diverses associations d'anciens combattants et d'autres organismes ont soumis qu'un comité de ce genre devrait se prononcer sur la question de résiliation avant que soit annulé un contrat conclu aux termes de la mesure à l'étude entre un ancien combattant et le directeur.

Au sujet de l'article 34 on observera que le comité spécial propose une modification qui autorise le gouverneur en conseil à nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres, et toutes autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre. Tous ceux qui ont à voir au choix des colons se rendent compte que le comité de sélection est un corps très important. Peu importe l'intensité du désir du requérant, il serait malheureux de choisir des candidats inaptes à ce travail, et l'on a insisté au cours du présent débat, particulièrement le chef de l'opposition, sur le fait que le comité de sélection devrait se rendre compte des aptitudes pour la colonisation, non seulement de l'ancien combattant mais aussi de sa famille.

On ne manque pas d'expérience qui peut servir de norme dans le choix des colons, et, dans la mesure où il est humainement possible de le faire, on peut ainsi éliminer des candidats indésirables. Ceux qui ont étudié le présent bill comprendront qu'il ne vise pas à encourager la forme spéculative de colonisation et, dans l'ensemble, ses dispositions tendent à répondre aux besoins des jeunes gens qui ont quitté nos fermes pour servir le Canada. C'est l'intention de leur assurer des chances de succès raisonnables dès le début, compte tenu de leurs aptitudes et de leur désir de cultiver le sol.

Par ailleurs, les agronomes au service des ministères provinciaux et des universités ont fait de grands progrès dans l'examen des sols un peu partout au Canada, et on dispose maintenant de cartes et de données que l'on devrait utiliser pleinement dans le choix des fermes où les anciens combattants s'établiront. La modification proposée au bill ici comporte la création de comités consultatifs qui comprendront des spécialistes dans la classification des sols et autres.

En conséquence le comité spécial a fait rapport à la Chambre du projet de loi ainsi modifié et a appelé l'attention des honorables députés sur certains vœux qu'il prie le Gouvernement de prendre en considération, indépendamment des dispositions mêmes du bill. Il a été fait rapport à la Chambre de ces avis du comité de sorte que je n'ai pas, pour l'instant, à les commenter ici.

Cependant, la Chambre se rendra compte, je crois, de l'importance de la question qui a trait à la mise en vigueur de cette mesure. La mise en train de tout le rouage et des comités ainsi que le choix des fermes qui conviendraient aux fins d'établissement, tout cela prendra beaucoup de temps. En temps de guerre, il faut compter avec les difficultés de transport par suite de la pénurie de caoutchouc et d'essence, mais il faut admettre aussi que l'embauchage du personnel voulu n'est pas chose facile.

La Commission d'établissement de soldats effectue maintenant, dans les agglomérations rurales, un important travail d'investigation pour le compte du Gouvernement et dont une forte partie doit être attribuée à la guerre. On comprendra donc, je l'espère, que la mise en train de l'organisme qui verra à l'application de la loi prendra un certain temps. La présentation de cette mesure à la Chambre dans le moment a pour objet de tracer les grandes lignes de l'application de la loi et de permettre de voir aux premiers travaux d'organisation afin de créer un service compétent qui verra au licenciement et ensuite à la démobilisation des soldats.